

Communes de moins de 1000 habitants

L'impression des professions de foi et des bulletins de vote sont à la charge des listes

L'Etat ne rembourse aucune dépense engagée au titre de la propagande pour les élections dans les communes de moins de 1 000 habitants.

De même, il n'y a pas de commissions de propagande dans ces communes, les candidats qui souhaitent envoyer et distribuer des documents de propagande électorale doivent assurer ces opérations par leurs propres moyens.

Professions de foi/Circulaires

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage.

Les circulaires qui comprennent une juxtaposition des trois couleurs - bleu, blanc et rouge - à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites si cette combinaison reproduit l'emblème national ou entretient une confusion avec cet emblème, ou bien encore, a pour effet de conférer au document de propagande un caractère institutionnel ou officiel (art. R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

Bulletins de vote

Format et police d'écriture du bulletin de vote

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30).

- Ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc.

Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote.

- Ils peuvent être imprimés en recto verso.

- Les bulletins doivent être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré, imprimés au format paysage selon le format suivant :

- 105 x 148 millimètres pour les listes comportant de 1 à 4 noms ;
- 148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 5 à 15 noms.

- Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés. Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de groupe en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats.

Règles de présentation sur le bulletin

- Les bulletins doivent obligatoirement faire apparaître les nom et prénom du candidat tel qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de candidature. Ils ne doivent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats.

- En cas de candidature groupée, figurent sur un même bulletin de vote les noms de l'ensemble des candidats, dans l'ordre qu'ils auront choisi.

- D'une manière générale, peuvent être indiquées sur les bulletins de vote toutes les mentions qui ne sont pas interdites ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. A titre indicatif, le bulletin de vote peut comporter :

- ♦ un logo, un emblème ou une photo, étant rappelé que ceux-ci sont obligatoirement monochromes ;
- ♦ l'indication de l'âge, la profession, l'adresse, les titres ou mandats détenus par les candidats ;
- ♦ le nom de la commune, du département ;
- ♦ toute phrase relative au mode de scrutin et notamment celle indiquant l'interdiction de panachage dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Cependant, en cas de contenus pénalement répréhensibles (appel à la haine par exemple) le procureur de la République doit être saisi au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

- De même, les dispositions de l'article R. 30 du code électoral, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'interdisent de faire figurer sur les bulletins de vote des photographies des candidats aux côtés de personnalités politiques non candidates à l'élection

- Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.